

pour l'industrie concernée dans un certain district ou dans toute la province. L'application de cette loi relève des comités conjoints d'employeurs et d'ouvriers syndiqués au sein de l'industrie.

Chacune des lois de l'établissement industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta stipule que, à la suite d'une pétition des employeurs ou des employés dans une industrie d'une région particulière ou dans la province, le Ministre du Travail de cette province ou une personne déléguée par lui peut convoquer en conférence les représentants des patrons et des employés, qui peuvent alors s'entendre au sujet d'une échelle de salaires et d'heures de travail pour l'industrie dans la région spécifiée. Si le ministre considère que cette échelle a été approuvée par une représentation convenable et suffisante de patrons et d'employés, il peut sur recommandation la rendre obligatoire par ordre en conseil dans la zone désignée. Le ministre peut aussi établir un comité consultatif où patrons et employés sont représentés pour faciliter l'application des dispositions contenues dans cette échelle. L'application de la loi et la mise en vigueur des échelles approuvées en vertu d'icelle dépendent dans chaque province d'une commission provinciale ou d'un fonctionnaire du gouvernement. La loi de la Nouvelle-Ecosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax et à Dartmouth, et celle du Nouveau-Brunswick aux travaux de construction d'une valeur de plus de \$25 et au travail sur les véhicules-moteur.

En vertu de la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba, le ministre peut de son propre chef autoriser l'établissement d'une commission des salaires équitables ou une commission spéciale chargée de faire enquête sur les conditions de travail dans une industrie prévue à la partie II, et réunir une conférence des patrons et des employés au cours de laquelle une échelle des salaires et des heures de travail sera dressée pour l'industrie. La commission ayant soumis cette échelle au ministre, celui-ci peut recommander qu'elle soit appliquée par ordre en conseil à toute l'industrie dans la région concernée. La partie II s'applique aux métiers de barbier et de coiffeur, à l'imprimerie et à la gravure, à la réparation des chaussures, au sciage du bois, à la boulangerie, à la buanderie et au nettoyage à sec, au camionnage et au voiturage routier et à toute industrie prévue par l'ordre en conseil.

Une liste des industries et des occupations régies par ordre en conseil subordonnement aux lois ci-dessus mentionnées à la fin de 1939 a été publiée dans l'Annuaire de 1940 à la p. 813, et les changements qui ont suivi paraissent dans l'Annuaire de 1941, p. 717, et dans celui de 1942, p. 727. En 1942, toutes les échelles de salaires existant encore au Nouveau-Brunswick ont expiré; l'entente pour les boulangers de Hull, Qué., a été annulée; et une échelle pour les coiffeurs à Winnipeg, Man., a été ajoutée.

Sous-section 3.—Règlementation des heures de travail

Les limitations des heures de travail imposées par statut ou autorité statutaire sont résumées dans l'Annuaire du Canada, 1942, pp. 728-729. Ce résumé est encore à date sous tous les rapports.